

Délibération n° 2019-049 du 20 mars 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Dispositif de vidéosurveillance des locaux et boutiques* »

présentée par la Société Cartier représentée à Monaco par la Société RLG Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 19 janvier 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-96 du 21 octobre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre par la société Cartier

représentée à Monaco par la société RLG Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux et boutiques* » ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 17 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la société Cartier représentée à Monaco par la société RLG Monaco le 17 décembre 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux et boutiques* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 février 2019 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société CARTIER est une société française représentée à Monaco par la société RLG Monaco ayant comme activité l'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, horlogerie, maroquinerie, orfèvrerie et le commerce de pierres précieuses.

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux et boutiques, cette société, située Place du Casino, souhaitait installer un système de surveillance dans ses trois enseignes : « *Cartier* », « *Van Cleef and Arpels* » et « *Piaget* ». Elle a été autorisée par une délibération n°2015-96 du 21 octobre 2015 à mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux et boutiques* ».

Cette même société souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, mais uniquement concernant l'enseigne « *Cartier* », en application de l'article 9 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le traitement objet de la présente demande modificative est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux et boutiques* ».

Les personnes concernées sont: les clients, les salariés et les prestataires.

La Commission constate que les fonctionnalités du traitement restent inchangées.

Enfin, elle rappelle qu'à l'occasion de sa délibération n° 2015-96 du 21 octobre 2015, la finalité du traitement dont s'agit avait été modifiée ainsi que suit : « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux et boutiques* » et relève par le biais de la demande d'autorisation modificative déposée le 17 décembre 2018 que cette modification a bien été prise en compte par le responsable de traitement.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité*

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer de nouvelles caméras et en repositionner certaines déjà présentes antérieurement au dépôt de la demande d'autorisation modificative.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attesté par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n°1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 17 mai 2018 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur la justification*

Le responsable de traitement indique que, comme précédemment, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît pas l'intérêt ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La Commission constate toutefois que certaines caméras filment le domaine public.

Aussi elle demande que ces dernières soient réorientées, afin de ne pas filmer la voie publique.

Par ailleurs, elle rappelle que le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas conduire à surveiller le travail ou le temps de travail des salariés.

La Commission constate enfin que, conformément à sa délibération n° 2015-96 du 21 octobre 2015, toute sonorisation ou collecte de la voix a bien été exclue.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

A l'exclusion de la collecte de la voix qui avait été exclue, la Commission constate que les informations traitées sont inchangées :

- identité : images, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images et au traitement (adresses IP, heures et dates de consultation);
- informations temporelles et horodatage : lieux et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

- La Commission constate que les modalités d'information préalable des personnes sont inchangées et rappelle que l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

La Commission constate que les modalités d'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour restent inchangées et rappelle que le droit d'accès doit s'effectuer sur place.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

La Commission constate que les catégories de personnes ou entités habilitées à recevoir communication des informations restent inchangées.

A cet égard, elle rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétences dans le cadre des missions qui lui sont légalement conférées.

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

La Commission rappelle que les personnes ayant toujours accès au traitement sont :

- le Responsable de boutique à Monaco : consultation ;
- le Président Administrateur Délégué de RLG MONACO : consultation ;
- les Opérateurs et Représentants habilités du Service Sûreté (les images issues des caméras de vidéosurveillance sont déportées dans les locaux à Paris) : inscription, modification, mise à jour, consultation ;
- le sous-traitant en charge des opérations de maintenance à Monaco : inscription, modification, mise à jour, consultation.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les personnes suivantes ont également désormais accès au traitement :

- le personnel de la boutique : consultation au fil de l'eau du flux vidéo de certaines caméras ;
- le personnel du prestataire de Télésurveillance (Monaco) : consultation au fil de l'eau et en différé ;
- le fournisseur et administrateur du système (France) : tous droits dans le cadre de ses missions.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

La Commission relève une interconnexion avec un système d'alarme.

Aussi elle demande que celui-ci lui soit soumis dans les plus brefs délais s'il contient des informations directement ou indirectement nominatives.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010, et que les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance par les Opérateurs et Représentants habilités du Service Sûreté (France), par le personnel du prestataire de Télésurveillance (Monaco) et le fournisseur et administrateur du système (France) sont sécurisés.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La Commission constate que la durée de conservation des informations collectées reste inchangée, à savoir 30 jours.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata :

- l'absence de toute sonorisation ou collecte de la voix ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n°2010-13 du 3 mai 2010 ;
- que les accès distants (PCs) utilisés sur le réseau de vidéosurveillance sont sécurisés.

Rappelle que :

- le dispositif de vidéosurveillance ne doit pas conduire à surveiller les salariés et que les zones de travail ne doivent donc pas être filmées ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- le droit d'accès doit s'effectuer sur place ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- les caméras filmant la voie publique soient réorientées ;
- le traitement lié au système d'alarme lui soit soumis dans les plus brefs délais si celui-ci contient des informations directement ou indirectement nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la société Cartier représentée à Monaco par la société RLG de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux et boutiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN